



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Partage des compétences en matière de ressources foncières et
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les
Territoires du Nord-Ouest

Terres visées par l'Accord-cadre transfrontalier du Yukon



Canada

Publication n^o deux

**Partage des compétences en matière de ressources foncières
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et
dans les territoires
du Nord-ouest**

Publication no deux

Terres visées par l'accord transfrontalier du Yukon

Division de la gestion foncière
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon
Chef, Division de la gestion des terres
Direction de l'environnement et des
ressources renouvelables
Programme des affaires du Nord
MAINC

Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,
Région du Yukon

Tom Rettallack
Hiram Beaubier
Richard Spencer
Bob Freisen
Angus Robertson
Jack Nichols
Jennifer Guscott
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres
Administration centrale

Bob Goudie
David Gee
Gord Evans
Ian Petrie
Chris Cuddy
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres
Territoires du Nord-Ouest

Norm Adams
Joe Ganske
Will Dunlop
Floyd Adlem
Jim Umpherson
Howard Madill
Annette McRobert

Note importante aux utilisateurs

Note importante aux utilisateurs

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1998

QS-8574-001-FF-A1
No de catalogue r34-7/2-1998f
ISBN 0-662-83011-3

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land
Resources, Land Use and Development
in the Yukon Territory and Northwest
Territories – Yukon Transboundary
Agreement Land – Book Two*

Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

Table des matières

Notes

2.1 Accord transfrontalier du Yukon

- 2.1.1 Notes générales
 - 2.1.1.1 Accord
 - 2.1.1.2 Dispositions générales
- 2.1.2 Définitions
- 2.1.3 Organismes administratifs
 - 2.1.3.1 Office des droits de surface
 - 2.1.3.2 Comité consultatif du bassin de la rivière Peel
 - 2.1.3.3 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon
 - 2.1.3.4 Conseil des ressources renouvelables
 - 2.1.3.5 Office des eaux du Yukon
 - 2.1.3.6 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

2.2 Catégories de terres

2.3 Terres gwich'in tetlit au Yukon

- 2.3.1 Propriété foncière
 - 2.3.1.1 Organismes administratifs
 - 2.3.1.2 Titre de propriété
 - 2.3.1.3 Expropriation
- 2.3.2 Aménagement du territoire
 - 2.3.2.1 Organismes administratifs
 - 2.3.2.2 Généralités
 - 2.3.2.3 Ressources patrimoniales
- 2.3.3 Droits d'accès généraux
 - 2.3.3.1 Organismes administratifs
 - 2.3.3.2 Généralités
- 2.3.4 Ressources non renouvelables
 - 2.3.4.1 Organismes administratifs
 - 2.3.4.2 Généralités
- 2.3.5 Foresterie et plantes
 - 2.3.5.1 Organismes administratifs
 - 2.3.5.2 Généralités
- 2.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets
 - 2.3.6.1 Organismes administratifs
 - 2.3.6.2 Généralités
- 2.3.7 Ressources halieutiques et fauniques
 - 2.3.7.1 Organismes administratifs
 - 2.3.7.2 Généralités

- 2.3.8 Évaluation environnementale
- 2.3.9 Développement économique
- 2.4 Terres fédérales
 - 2.4.1 Propriété foncière
 - 2.4.2 Aménagement du territoire
 - 2.4.2.1 Organismes administratifs
 - 2.4.2.2 Ressources patrimoniales
 - 2.4.3 Droits d'accès généraux
 - 2.4.3.1 Organismes administratifs
 - 2.4.3.2 Généralités
 - 2.4.4 Ressources non renouvelables
 - 2.4.4.1 Organismes administratifs
 - 2.4.4.2 Généralités
 - 2.4.5 Foresterie et plantes
 - 2.4.5.1 Organismes administratifs
 - 2.4.5.2 Généralités
 - 2.4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets
 - 2.4.6.1 Organismes administratifs
 - 2.4.6.2 Généralités
 - 2.4.7 Ressources halieutiques et fauniques
 - 2.4.7.1 Organismes administratifs
 - 2.4.7.2 Généralités
 - 2.4.8 Évaluation environnementale
 - 2.4.9 Développement économique

É.-U.

Yukon

★ Dawson

Tetlit
Gwich'in

Territoires du Nord-Ouest

★ Whitehorse

★ Watson Lake

Terres visées par l'Accord-cadre transfrontalier du Yukon

Publication no deux

Terres visées par l'accord transfrontalier du Yukon

Notes

Ce chapitre décrit le partage des responsabilités à l'égard de la partie du Yukon visée par l'Accord transfrontalier du Yukon, lequel énonce les droits des Gwich'in sur ce territoire qui est borné :

- ! à l'ouest, au sud et au nord par les régions visées par les ententes de règlement conclues avec les Premières nations du Yukon;
- ! à l'est et au nord par les Territoires du Nord-Ouest.

L'Accord transfrontalier du Yukon est entré en vigueur le 22 décembre 1992. (Nota : la date du 8 juin 1992 est utilisée à une fin particulière dans la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.)

Les ententes et les lois mentionnées étaient en vigueur le 31 août 1996.

Dans ce chapitre

Sous chacune des rubriques (ou sections) est indiqué le numéro du chapitre pertinent de l'Accord transfrontalier du Yukon. Les exceptions sont décrites dans le texte.

Définitions

Accord-cadre définitif : Accord-cadre définitif conclu avec le Conseil des Indiens du Yukon

ATY : Accord transfrontalier du Yukon

PÉEE : Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Terre GTY : Terre gwich'in tetlit au Yukon

2.1 Accord transfrontalier du Yukon

2.1.1 Notes générales

2.1.1.1 Accord

Les droits des Gwich'in du Yukon sont énoncés dans l'ATY, qui constitue l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in. La loi fédérale approuvant l'Entente est la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (L.C. 1992, ch.53, qui est entrée en vigueur le 22 décembre 1992). Voici un résumé des dispositions qu'elle renferme :

- ! Le terme « Entente » désigne l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.
- ! La *Loi* lie le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (y compris le gouvernement territorial).
- ! La *Loi* approuve l'Entente et la déclare valide.
- ! Le titre de propriété visé par l'Entente est dévolu au Conseil tribal des Gwich'in.
- ! En cas de conflit ou de divergence entre la *Loi* ou l'Entente et toute autre règle de droit, la *Loi* ou l'Entente prévaut.

L'ATY s'inspire des dispositions d'une entente conclue le 11 février 1990 qui traitait des intérêts des Gwich'in Tetlit dans le secteur de piégeage collectif de Fort McPherson (zone d'exploitation principale) et dans le secteur adjacent (zone d'exploitation secondaire). Les parties à l'entente étaient les Gwich'in Tetlit et :

- ! la Première nation des Gwichin Vuntut;
- ! la Première nation de Dawson;
- ! la Première nation des Nacho Nyak Dun.

2.1.1.2 Dispositions générales

(Accord transfrontalier du Yukon : article 2)

L'ATY peut être modifié par les parties qui l'ont signé. Les parties doivent consulter les Premières nations susceptibles d'être touchées par une modification.

En cas de conflit entre une disposition de l'ATY et une disposition d'un autre accord sur une revendication territoriale globale :

- ! relativement à la mise en œuvre de ces dispositions dans la zone d'exploitation principale, les dispositions de l'ATY l'emportent;
- ! relativement à la mise en œuvre de ces dispositions ailleurs que dans la zone d'exploitation principale, les dispositions de l'autre accord l'emportent.

Lorsque le processus de règlement des différends établi dans l'Accord-cadre définitif aura été mis en place, tout différend découlant de l'application de l'ATY pourra y être soumis. Tant que le processus du règlement des différends prévu à l'Accord-cadre définitif n'aura pas été mis en place, la procédure d'arbitrage établie par *l'Arbitration Act* du Yukon s'applique aux différends découlant de l'application de l'ATY. (Article 18)

2.1.2 Définitions

(Accord transfrontalier du Yukon : article 1)

L'ATY définit les expressions et les termes suivants :

Annexe

Désigne l'ATY qui constitue l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

Droit préexistant aux minéraux

Droit aux minéraux, à l'exclusion du droit de localiser un claim, ou droit non enregistré de chercher des minéraux autres que les hydrocarbures, qui existaient à la date à laquelle la terre visée est devenue une terre GTY. Sont également visés par la présente définition le renouvellement ou le remplacement d'un tel droit, ou certains nouveaux droits décrits dans l'ATY.

Entente

Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Gouvernement

S'entend du gouvernement du Canada, du gouvernement du Yukon ou des deux.

Nouveau droit aux minéraux

Tout droit aux minéraux autre qu'un droit préexistant aux minéraux.

Site spécifique gwich'in tetlit

Petites parcelles de terre qui ont été arpentées et que l'on a confirmées comme étant une terre GTY aux termes de l'ATY.

Terre de la Couronne

Comprend les terres qui sont sous l'autorité du Commissaire et les autres terres de la Couronne fédérale. Ne sont pas visées par la présente définition les terres GTY.

Terre gwich'in tetlit au Yukon

Terre dont le titre de propriété a été remis aux Gwich'in Tetlit en vertu de l'ATY.

Territoire traditionnel

S'entend de la région du Yukon indiquée comme étant le territoire traditionnel d'une Première nation sur la carte à laquelle renvoie l'Accord-cadre définitif ou modifiée dans l'entente définitive avec cette Première nation du Yukon.

Zone d'exploitation principale

Le secteur de piégeage collectif de Fort McPherson, tel que décrit dans l'ATY

Zone d'exploitation secondaire

Les terres ainsi appelées, qui sont décrites dans l'ATY.

2.1.3 Organismes administratifs

2.1.3.1 Office des droits de surface

(Accord transfrontalier du Yukon : article 6)

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, qui est entrée en vigueur le 14 février 1995, crée un office dont les responsabilités sont les suivantes :

- ! fixer (sur demande) les conditions (y compris les droits et les indemnités) pour l'exercice d'un droit d'accès aux terres GTY – lorsque l'accès nécessite le consentement des Gwich'in Tetlit;
- ! imposer (sur demande des Gwich'in Tetlit) les conditions d'exercice d'un droit d'accès aux terres GTY – si l'accès ne nécessite pas le consentement des Gwich'in Tetlit – lorsque les conditions s'ajoutent à celles déjà fixées par l'ATY et la Loi;
- ! régler (sur demande) les différends relatifs à certains droits d'accès aux terres GTY, y compris l'accès par l'emprise riveraine, lorsque l'accès ne nécessite pas le consentement des Gwich'in Tetlit;
- ! régler (sur demande) certains conflits entre les Gwich'in Tetlit en tant que titulaires des droits à l'égard des substances spécifiées et les titulaires des droits miniers sur les terres GTY;
- ! régler (sur demande) certains différends entre le gouvernement et les Gwich'in Tetlit relativement aux carrières du gouvernement sur les terres GTY;
- ! fixer (sur demande) les indemnités payables à l'égard de certaines expropriations de terres GTY;
- ! fixer (sur demande) les indemnités payables à l'égard du maintien de l'utilisation de certaines terres GTY autorisée par le gouvernement;

- ! exercer tout pouvoir qui lui est accordé par voie de règlement aux termes de la Loi relativement à une parcelle spécifique de terre GTY;
- ! interpréter (sur demande) certains droits d'accès prévus par la *Loi* relativement à l'exercice des droits miniers – lorsqu'un différend oppose le titulaire des droits de surface et le titulaire des droits miniers sur les terres autres que les terres GTY.

La *Loi* renferme certaines dispositions spéciales concernant la façon dont elle s'applique aux Gwich'in Tetlit et aux terres GTY. Certaines dispositions de la Loi ne s'appliquent pas aux terres GTY.

2.1.3.2 Comité consultatif du bassin de la rivière Peel

(Accord transfrontalier du Yukon : article 7)

Le comité consultatif du bassin de la rivière Peel formule des recommandations à l'égard :

- ! d'un accord sur la gestion des eaux du bassin de la rivière Peel;
- ! de la mise sur pied d'une commission régionale d'aménagement du territoire;
- ! du besoin de créer dans le bassin de la rivière Peel des zones spéciales de gestion ou des zones protégées.

2.1.3.3 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon

(Accord transfrontalier du Yukon : article 8)

Le processus d'évaluation des activités de développement (énoncé dans l'Accord-cadre définitif) s'applique aux terres GTY et aux Gwich'in Tetlit. L'ATY décrit la mesure législative mettant en œuvre ce processus. Cette mesure législative n'a pas encore été présentée au Parlement.

Afin de déterminer la composition de tout comité de la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon, constituée pour évaluer un projet, les terres GTY sont réputées être des « terres visées par le règlement ».

L'ATY autorise les Gwich'in Tetlit à publier un document de décision :

- ! lorsqu'un projet est situé entièrement ou en partie sur des terres GTY;
- ! lorsqu'une Première nation du Yukon est autorisée (par l'entente définitive qu'elle a conclue) à le faire à l'égard des terres visées par son règlement.

Les Gwich'in Tetlit sont liés par ce document de décision au même titre que la Première nation des Nacho Nyak Dun est liée par son entente définitive.

Mesure provisoire

Une mesure provisoire a pris effet le 22 décembre 1992 jusqu'à ce que soit établi le processus d'évaluation des activités de développement du Yukon (tel que prévu à l'Accord-cadre définitif). Pendant ce temps, les projets réalisés dans la zone d'exploitation principale (ou ayant des effets importants sur les terres et les eaux de cette zone) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- ! avant d'autoriser toute activité de développement ou activité d'un autre type pouvant avoir des effets importants sur les ressources renouvelables de la zone d'exploitation principale, le gouvernement doit obtenir le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- ! Tout différend sur la question de savoir si l'activité de développement proposée aura des effets « importants » doit être transmis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- ! Le PÉEE et sa version éventuellement modifiée s'appliquent aux activités de développement ou aux activités d'un autre type qui ont des effets importants dans la zone d'exploitation principale.
- ! Les Gwich'in Tetlit doivent être consultés relativement à l'évaluation de toute proposition de développement dans la zone d'exploitation principale.
- ! Les Gwich'in Tetlit peuvent désigner deux candidats en vue de la nomination des membres d'une commission d'examen public chargée d'examiner les activités de développement ou les activités d'un autre type qui ont des effets importants dans la zone d'exploitation principale.

2.1.3.4 Conseil des ressources renouvelables

(Accord transfrontalier du Yukon : article 14)

Les Gwich'in Tetlit ont le droit de participer à tout régime de gestion des ressources renouvelables qui a compétence, au Yukon, sur une région comprenant la zone d'exploitation principale. Les Gwich'in Tetlit sont représentés au Conseil des ressources renouvelables du district Mayo, ce qui remplit les exigences de l'ATY.

Aux termes de l'ATY, le Conseil des ressources renouvelables du district Mayo peut exercer, dans la zone d'exploitation principale, les pouvoirs dont il dispose (conformément à un accord sur une revendication territoriale globale) dans le territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun. En règle générale, ces pouvoirs touchent la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques. Le chapitre 1 du présent document, intitulé « Terres visées par l'Accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon », renferme plus de renseignements à cet égard.

2.1.3.5 Office des eaux du Yukon

L'Office des eaux du Yukon (créé sous le régime de la *Loi sur les eaux du Yukon* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*) régleme la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres GTY et aux terres de la Couronne.

L'exercice de certaines activités nécessite un permis. On peut également être obligé de s'adresser à l'Office pour obtenir la permission de mener certaines activités. L'ATY précise ces situations.

2.1.3.6 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

(Accord transfrontalier du Yukon : article 12)

L'ATY confère à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, établie aux termes de l'Accord-cadre définitif, certains pouvoirs en ce qui concerne les exigences en matière de rapport relatives à la récolte de poissons et d'animaux sauvages.

2.2 Catégories de terres

Aux termes de l'ATY, il existe au Yukon deux catégories de terres.

1. *Terres GTY.* Les Gwich'in Tetlit détiennent le titre en fief simple sur les terres, à l'exception des mines et des minéraux. Ils ont également droit aux substances spécifiées, y compris le sable et le gravier. Ces terres ne sont pas des terres fédérales et toute compétence du gouvernement fédéral sur celles-ci ou sur les substances spécifiées découle de l'ATY. Le gouvernement fédéral détient le titre équivalent au fief simple sur les mines et les minéraux autres que les substances spécifiées et conserve la compétence sur ceux-ci sous réserve des dispositions de l'ATY.
2. *Terres fédérales.* Le gouvernement fédéral a compétence sur ces terres sous réserve des ententes de règlement conclues avec les Premières nations du Yukon et de l'ATY.

2.3 Terres gwich'in tetlit au Yukon

La *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* est entrée en vigueur le 22 décembre 1992.

2.3.1 Propriété foncière

2.3.1.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon a certains pouvoirs et certaines responsabilités concernant l'expropriation des terres GTY. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.1.2 Titre de propriété

(Accord transfrontalier du Yukon : article 3)

Aux termes de l'ATY, les Gwich'in Tetlit ont reçu le titre de propriété relatif à 1 554 km carrés (environ 600 milles carrés) de terres appelées terres GTY dans l'Accord. Le titre de propriété sur ces terres est dévolu au Conseil tribal des Gwich'in à titre collectif. Les terres GTY sont réputées ne pas être réservées aux Indiens, ni constituer des réserves (Accord transfrontalier du Yukon : article 2). Elles ne sont pas non plus des terres visées par le règlement aux termes de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.

Le titre de propriété des sites spécifiques gwich'in tetlit au Yukon est dévolu au Conseil tribal des Gwich'in lorsque les plans d'arpentage de ces terres sont déposés au bureau d'enregistrement des droits immobiliers. Le titre de propriété sur les terres GTY (autres que les sites spécifiques gwich'in tetlit au Yukon) a été dévolu au Conseil tribal des Gwich'in le 22 décembre 1992. Le Conseil tribal des Gwich'in a convenu d'enregistrer, dès que possible, le titre des terres GTY au bureau d'enregistrement des droits immobiliers.

Les Gwich'in Tetlit détiennent le titre en fief simple sur les terres GTY, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter ces derniers. Cependant, le titre en fief simple comprend le droit aux substances spécifiées comme le sable et le gravier. L'ATY énumère certaines exceptions aux droits et aux titres de propriété du Conseil tribal des Gwich'in relatifs aux terres GTY. En règle générale, ces exceptions sont relatives :

- ! aux droits qui existaient à la date à laquelle la terre en question est devenue une terre GTY;
- ! aux renouvellements de ces droits;
- ! à certains droits du gouvernement;
- ! à certains droits d'accès du public.

Le gouvernement continue d'administrer les charges touchant les terres GTY, y compris les renouvellements, les remplacements et les nouveaux droits, comme si les terres GTY étaient des terres de la Couronne. Cependant, les modifications aux droits d'accès

existants, autres que les renouvellements et les remplacements, nécessitent le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface. Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal des Gwich'in avant :

- ! de renouveler des droits;
- ! de remplacer des droits;
- ! d'accorder de nouveaux droits;
- ! de fixer des redevances, des loyers ou des droits.

Si la législation applicable est modifiée afin de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement doit obtenir au préalable le consentement du Conseil tribal des Gwich'in.

Le Conseil tribal des Gwich'in et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge accordée par le gouvernement et de la remplacer par un intérêt accordé par le Conseil tribal des Gwich'in. Le ministre ne peut refuser d'accorder son consentement sauf dans les cas énumérés dans l'ATY.

Lorsque les terres GTY font l'objet d'un bail de surface – qui existait à la date à laquelle les terres visées sont devenues des terres GTY – dont le titulaire est également titulaire d'un droit aux minéraux, le gouvernement verse au Conseil tribal des Gwich'in les loyers non remboursés qui étaient payables après la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres GTY. Le gouvernement conserve les droits, les frais ou les autres sommes reçus à l'égard d'une charge.

Les terres GTY ne peuvent être cédées uniquement :

- ! qu'au gouvernement en échange d'autres terres;
- ! qu'à une organisation gwich'in désignée;
- ! que comme baux ou permis autorisant d'autres personnes à utiliser ou à occuper des terres GTY.

Les terres GTY ne peuvent être hypothéquées, grevées d'une charge ou données en garantie. Nul ne peut acquérir, par prescription, un domaine ou un intérêt dans une terre GTY.

Rien dans l'ATY n'a pour effet d'empêcher les Gwich'in Tetlit d'acquérir des intérêts fonciers dans des terres autres que des terres GTY ou d'être titulaires de tels intérêts.

Les parties des lits des plans d'eau situées à l'intérieur des limites de parcelles de terre GTY sont considérées comme étant des terres GTY. Les lits des plans d'eau à la limite de parcelles de terre GTY ne sont pas des terres GTY.

Les limites naturelles des terres GTY le long des eaux navigables et non navigables doivent être fixées à la ligne des hautes eaux ordinaires. Les descriptions des terres dans l'ATY énumèrent les exceptions à cette règle. (Accord transfrontalier du Yukon : article 11)

2.3.1.3 Expropriation

(Accord transfrontalier du Yukon : article 5)

Les terres GTY peuvent être expropriées par le gouvernement conformément aux règles énoncées dans l'ATY. Les terres situées hors de la zone d'exploitation principale peuvent faire partie de l'indemnité versée pour l'expropriation mais ne peuvent devenir des terres GTY que si toutes les parties suivantes y consentent :

- ! les Gwich'in Tetlit;
- ! le gouvernement;
- ! la Première nation dont le territoire traditionnel comprend ces terres.

2.3.2 Aménagement du territoire

2.3.2.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon détient certains pouvoirs de réglementation de l'accès et des droits de surface relatifs aux terres GTY. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

Il incombe au Comité consultatif du bassin de la rivière Peel de faire des recommandations quant à l'aménagement des terres de ce bassin. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

La Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon (lorsqu'elle sera créée) aura certains pouvoirs de réglementation sur les projets réalisés dans la zone d'exploitation principale ou sur les projets qui ont des répercussions importantes sur les terres et les eaux de la zone d'exploitation principale. L'ATY expose le processus d'évaluation de ces projets d'ici à ce que la Commission ait été créée. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

L'Office des eaux du Yukon, créé en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*, réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du

Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres GTY et aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.2.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 3)

Les Gwich'in Tetlit gèrent et contrôlent l'usage des terres GTY, y compris :

- ! l'élaboration et l'application des programmes et des politiques de gestion des terres;
- ! l'imposition des loyers et des autres droits pour l'utilisation et l'occupation des terres GTY.

2.3.2.3 Ressources patrimoniales

(Accord transfrontalier du Yukon : article 9)

Les Gwich'in Tetlit sont les propriétaires et les gestionnaires des ressources patrimoniales immobilières qui se trouvent sur les terres GTY et sur le lit des plans d'eau du Yukon appartenant aux Gwich'in Tetlit. Quelqu'un peut, par hasard, découvrir des ressources patrimoniales sur des terres GTY. L'ATY prévoit un processus pour traiter ce genre de situation. Selon les circonstances, la personne peut être obligée d'obtenir le consentement des Gwich'in Tetlit (ou à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface) avant de poursuivre ses activités sur les terres visées.

Le fait d'accorder au public, à des tiers ou au gouvernement un droit d'accès aux terres GTY ne prive pas les Gwich'in Tetlit des droits de propriété ou de gestion relatifs aux ressources patrimoniales se trouvant sur ces terres. Le droit de propriété relatif à une terre GTY n'est pas modifié du fait que cette terre est un lieu historique désigné.

Le gouvernement avise les Gwich'in Tetlit lorsque des terres situées à l'intérieur de la zone d'exploitation principale ou secondaire ont été proposées comme « lieu historique désigné ». Il doit aussi consulter les Gwich'in Tetlit avant d'établir des plans de gestion du site lorsqu'il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale ou de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation secondaire et qui se rapportent au patrimoine des Gwich'in Tetlit.

Tant le gouvernement que les Gwich'in Tetlit doivent établir des règles en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture de ces derniers.

La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une Première nation dans l'exercice d'activités autorisées par le gouvernement, par une Première nation du Yukon ou par les Gwich'in Tetlit peut poursuivre ses activités avec l'accord :

- ! de la Première nation du Yukon sur le territoire de laquelle se trouve ce lieu de sépulture;
- ! des Gwich'in Tetlit, si le lieu est situé dans la zone d'exploitation principale.

En l'absence d'accord, la procédure d'arbitrage détermine les conditions aux termes desquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

Le propriétaire d'une ressource patrimoniale, qu'il s'agisse des Gwich'in Tetlit – collectivement ou individuellement – peut céder la propriété ou la garde de cette ressource à une Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

2.3.3 Droits d'accès généraux

2.3.3.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon a certains pouvoirs de réglementation de l'accès et des droits de surface relativement aux terres GTY. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.3.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 4)

En règle générale, les lois d'application générale concernant l'accès aux terres appartenant à des particuliers s'appliquent aux terres GTY. L'exercice du droit d'accès est assujéti à certaines conditions établies par l'ATY. Ces conditions :

- ! interdisent de causer des dommages;
- ! interdisent de commettre des méfaits;
- ! interdisent de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible par les Gwich'in Tetlit des terres GTY;
- ! ne donnent lieu au versement d'aucun droit ou d'aucuns frais.

Dans certaines circonstances spéciales, le gouvernement et le Conseil tribal des Gwich'in peuvent convenir de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès. Toute modification à un droit d'accès doit être enregistrée au bureau d'enregistrement des droits immobiliers.

Le Conseil tribal des Gwich'in a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès, le même devoir de diligence qu'a le gouvernement envers les personnes qui pénètrent sur des terres de la Couronne inoccupées.

Toute personne peut, en cas d'urgence, entrer sur des terres GTY. Cette personne doit en aviser le Conseil tribal des Gwich'in le plus tôt possible et elle est responsable de tout dommage important causé.

Toute personne peut entrer sur des terres GTY :

- ! afin de se rendre sur des terres adjacentes, à des fins commerciales ou non commerciales, sans le consentement des Gwich'in Tetlit (lorsque l'accès a un caractère occasionnel et que la voie empruntée est une voie d'accès généralement reconnue). L'ATY peut restreindre la définition du terme « voie d'accès généralement reconnue »;
- ! à des fins récréatives non commerciales, sans le consentement des Gwich'in Tetlit;
- ! afin de se rendre sur des terres adjacentes, à des fins commerciales ou non commerciales, avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface (l'ATY peut prévoir certaines exceptions);
- ! lorsque l'accès est accordé au gouvernement, aux services publics et au personnel militaire (sous certaines conditions), sans le consentement des Gwich'in Tetlit;
- ! lorsque l'accès est autorisé aux titulaires d'un permis de pourvoirie pour se rendre à son territoire (sous certaines conditions), sans le consentement des Gwich'in Tetlit.

En règle générale, une emprise riveraine d'une largeur de trente mètres est réservée au public (sous certaines conditions) à partir des eaux navigables attenantes aux terres GTY ou se trouvant sur celles-ci pour :

- ! se déplacer ou s'adonner à des activités récréatives de nature non commerciale, y compris le camping et la pêche sportive;
- ! s'adonner à des activités récréatives de nature commerciale, avec le consentement de la Première nation ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Les descriptions des terres dans l'ATY précisent toutes les exceptions.

Les titulaires de droits d'accès aux terres GTY à des fins commerciales ou non commerciales (qui existaient le 22 décembre 1992) peuvent continuer d'exercer ces droits comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres GTY. Ceci comprend les renouvellements ou les remplacements. Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement, toute modification aux conditions en matière d'accès autre que le

renouvellement ou le remplacement nécessite le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface. Dans certaines circonstances, le gouvernement doit consulter les Premières nations avant de renouveler ou de remplacer un droit d'accès.

Les Gwich'in Tetlit et le gouvernement, ou l'Office des droits de surface, peuvent établir les conditions de tout droit d'accès.

Les nouvelles routes d'accès aux terres GTY ne peuvent devenir des « chemins publics » qu'après une expropriation par le gouvernement ou qu'avec l'accord du Conseil tribal des Gwich'in.

2.3.4 Ressources non renouvelables

2.3.4.1 Organismes administratifs

L'Office des droits de surface du Yukon a certains pouvoirs pour régler l'accès et les droits de surface relativement aux terres GTY. L'Office peut également attribuer une indemnité pour les dommages résultant des activités des titulaires de droits sur les minéraux. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.4.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 15)

Les Gwich'in Tetlit qui exercent leurs droits aux substances spécifiées et les personnes qui sont titulaires des droits aux minéraux sur des terres GTY doivent, autant que possible, faire en sorte de ne pas se gêner les uns les autres dans l'exercice de leurs droits respectifs. En cas de conflit, une partie ou l'autre peut demander à l'Office des droits de surface de régler le problème. La priorité est accordée aux titulaires des droits aux minéraux. Une indemnité peut devoir être payée, mais pas par le titulaire d'un droit aux minéraux existant le 22 décembre 1992.

Sous réserve d'une ordonnance de l'Office des droits de surface, la personne qui exerce un droit aux minéraux peut prendre, utiliser ou détruire toute substance spécifiée dans la mesure nécessaire à l'exercice de son droit aux minéraux, sans avoir à verser d'indemnité aux Gwich'in Tetlit. Jusqu'à l'expiration du droit aux minéraux, les substances spécifiées qui sont trouvées deviennent la propriété de la personne exerçant le droit aux minéraux.

L'ATY traite de l'exploitation des carrières du gouvernement à des fins publiques sur les terres GTY.

L'ATY accorde certains droits d'accès aux terres GTY aux titulaires de droits aux minéraux sur les terres GTY et sur les terres autres que les terres GTY. Dans certaines circonstances, l'exercice de ce droit d'accès nécessite le consentement de la Première nation ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface.

L'ATY établit les conditions d'accès.

2.3.5 Foresterie et plantes

(Accord transfrontalier du Yukon : article 13)

2.3.5.1 Organismes administratifs

Aux termes d'une entente de règlement des revendications territoriales globales, le Conseil des ressources renouvelables du district Mayo a certains pouvoirs sur le territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun. L'ATY porte que ces pouvoirs, qui ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques, s'appliquent dans la zone d'exploitation principale. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.5.2 Généralités

Les Gwich'in Tetlit sont propriétaires des ressources forestières des terres GTY et ils sont responsables de la gestion et de la répartition de ces ressources (sous réserve des autres dispositions de l'ATY). Les activités de gestion doivent être conformes aux recommandations approuvées par :

- ! un PÉEE;
- ! tout processus d'évaluation des activités de développement;
- ! tout plan d'aménagement approuvé.

2.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

2.3.6.1 Organismes administratifs

L'Office des eaux du Yukon (créé sous le régime de la *Loi sur les eaux du Yukon* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*) régit la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres GTY et aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.6.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 10)

La propriété des eaux du Yukon est déterminée par les lois d'application générale. En règle générale, la Couronne conserve la propriété de l'eau même si d'autres possèdent le

titre de propriété sur la rive et les lits des lacs ou des rivières. L'ATY n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de se servir de l'eau pour des usages domestiques conformément aux lois d'application générale.

Tout Gwich'in Tetlit a le droit de se servir de l'eau pour des utilisations traditionnelles dans les zones d'exploitation principale ou secondaire sans permis ou sans avoir à verser un droit ou des frais à cette fin. Cependant, cela n'a pas pour effet d'accorder un droit de priorité en matière d'utilisation ou un droit à une indemnité. Le droit de l'utilisateur est assujéti aux lois d'application générale.

Les Gwich'in Tetlit jouissent du droit exclusif d'utiliser l'eau qui se trouve sur les terres GTY ou qui les traverse. Ce droit est assujéti aux lois d'application générale, à l'ATY et à l'Accord-cadre définitif. L'Office des eaux du Yukon peut refuser une demande de permis d'utilisation de l'eau présentée par un Gwich'in Tetlit ou imposer certaines conditions à l'obtention d'un tel permis seulement dans des circonstances limitées.

Sauf autorisation contraire prévue par la Loi, les utilisations de l'eau que font les Gwich'in Tetlit ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits suivants :

- ! le droit du public de passer sur l'eau et d'y naviguer;
- ! le droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence;
- ! le droit du public de chasser, de piéger et de pêcher;
- ! les droits d'accès énoncés dans l'ATY.

Les Gwich'in Tetlit peuvent céder tout ou partie de leur droit d'utilisation de l'eau. Le cessionnaire ne peut exercer le droit qui lui a été cédé que conformément à certaines conditions.

Malgré le fait que les Gwich'in Tetlit soient propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau, ainsi que le droit d'utiliser cette eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit dans la zone d'exploitation principale, à des fins publiques.

Toute personne qui possède un droit ou un intérêt dans les terres GTY (à l'exception d'un intérêt accordé par les Gwich'in Tetlit) a le droit d'utiliser l'eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de son droit ou de son intérêt dans les terres GTY, sous réserve du versement des indemnités prévues et des lois d'application générale. Les intérêts accordés par les Gwich'in Tetlit ne comprennent généralement pas le droit d'utiliser l'eau.

Les personnes qui, le 22 décembre 1992, étaient titulaires d'un permis (délivré conformément à la *Loi sur les eaux internes du Nord* ou à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*) visant des eaux situées sur des terres GTY ou traversant ces terres conservent leurs droits au même titre que si les terres visées n'étaient pas devenues

des terres GTY. Le titulaire d'un permis peut demander à l'Office des eaux du Yukon de renouveler ou de remplacer ce permis. Dans certaines circonstances, le titulaire du permis peut avoir à verser une indemnité aux Gwich'in Tetlit.

Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement des Gwich'in Tetlit, la personne qui demande à utiliser des terres GTY afin de pouvoir exercer ses droits d'utilisation de l'eau peut entrer sur ces terres afin de les utiliser avec le consentement des Gwich'in Tetlit ou, à défaut de ce consentement, une ordonnance de l'Office des droits de surface.

Sous réserve des droits des personnes autorisées à utiliser l'eau conformément à l'ATY et aux lois d'application générale :

! les Gwich'in Tetlit ont droit à ce que demeurent sensiblement inaltérés :

- la qualité,
- la quantité,
- le débit,

de l'eau située sur des terres GTY, les traversant ou y étant adjacente.

! les Gwich'in Tetlit ne peuvent utiliser cette eau d'une manière qui altérerait considérablement :

- sa qualité,
- sa quantité,
- son débit.

Les exceptions à cette condition doivent être autorisées en vertu de l'ATY et se dérouler conformément aux conditions énoncées dans le permis qui a été délivré aux Gwich'in Tetlit;

! l'Office des eaux du Yukon ne peut délivrer un permis, une licence ou toute autre autorisation portant atteinte à ce droit que s'il est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable, que s'il a donné un avis aux Gwich'in Tetlit et que si une indemnité doit être versée.

Les Gwich'in Tetlit peuvent demander à l'Office des eaux du Yukon d'ordonner à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office et qui fait de l'eau une utilisation qui n'est pas contraire aux lois d'application générale de verser une indemnité. L'Office peut faire droit à leur demande si cette utilisation altère considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau.

Les Gwich'in Tetlit peuvent porter à l'attention de l'Office des eaux du Yukon certains différends concernant l'utilisation de l'eau. Ils jouissent à cet égard d'un droit d'action (c'est-à-dire qu'ils ont le droit de témoigner à toute audience concernant les droits relatifs à l'eau).

Avant de délivrer un permis autorisant (dans un bassin de drainage du Yukon) une utilisation :

- ! qui causerait une altération considérable de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau;
- ! qui aurait des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau par les Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale, l'Office doit aviser les Gwich'in Tetlit et examiner les autres solutions possibles.

Le titulaire d'un permis :

- ! qui altère considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau, contrairement à la Loi;
- ! et qui provoque ainsi des pertes et des dommages découlant d'une atteinte à une utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale,

sera tenu de verser une indemnité.

L'ATY expose le processus d'indemnisation.

2.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

2.3.7.1 Organismes administratifs

Aux termes d'une entente de règlement des revendications territoriales globales, le Conseil des ressources renouvelables du district Mayo a certains pouvoirs sur le territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun. L'ATY porte que ces pouvoirs, qui ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques, s'appliquent dans la zone d'exploitation principale. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

L'ATY accorde à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, créée en vertu de l'Accord-cadre définitif, certains pouvoirs en ce qui a trait aux exigences en matière de rapport concernant la récolte de poissons et d'animaux sauvages. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.3.7.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 12)

En règle générale, les résidants du Yukon et toute autre personne peuvent récolter du poisson et des animaux sauvages conformément aux mesures législatives applicables et sous réserve des exceptions énumérées dans l'ATY. Cette dernière n'interdit à personne de récolter du poisson et des animaux sauvages en cas d'urgence.

Sauf disposition contraire dans les lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits d'animaux comestibles.

Sous réserve des dispositions de l'ATY, les Gwich'in Tetlit ont généralement :

- ! le droit exclusif de récolter du poisson et des animaux sauvages sur les terres GTY et dans l'eau qui se trouve sur ces terres;
- ! le droit de récolter (à des fins de subsistance) dans la zone d'exploitation principale, dans la zone d'exploitation secondaire et dans certaines régions du territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun, toute espèce de poisson et d'animal sauvage. Le droit des Gwich'ins de récolter des animaux sauvages ailleurs que dans la zone d'exploitation principale est assujéti aux mesures de réglementation prises par une Première nation du Yukon, conformément à l'entente définitive conclue par cette Première nation;
- ! le droit exclusif de piéger des animaux à fourrure et de répartir les lignes de piégeage dans la zone d'exploitation principale. Cependant, le gouvernement conserve (en vertu de l'Accord-cadre définitif) le droit d'accès aux lignes de piégeage situées dans la zone d'exploitation principale dans le but de recueillir des animaux à des fins de gestion ou de recherches scientifiques;
- ! une certaine priorité concernant l'exercice des droits de récolte dans la zone d'exploitation principale. Les Indiens du Yukon appartenant à des Premières nations du Yukon peuvent, à certaines conditions, s'adonner à des activités de récolte (à des fins de subsistance) dans la zone d'exploitation principale et, dans certains cas, avec le consentement des Gwich'in Tetlit;
- ! le droit exclusif de pêcher dans une partie du lit d'un plan d'eau appartenant aux Gwich'in Tetlit, lorsqu'il n'existe pas d'emprise riveraine adjacente.

Même si les Gwich'in Tetlit sont propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement se réserve le droit de gérer les pêches et de déterminer qui peut pêcher dans les plans d'eau adjacents à une emprise riveraine.

2.3.8 Évaluation environnementale

L'ATY ne renferme aucune disposition particulière en matière d'évaluation environnementale autre que les dispositions relatives à l'évaluation des activités de développement. Par conséquent, une terre GTY est considérée comme n'importe quelle autre terre privée du Yukon.

2.3.9 Développement économique

L'ATY traite des possibilités économiques pour les Gwich'in Tetlit en rapport avec la gestion des ressources patrimoniales. (Accord transfrontalier du Yukon : article 9)

Les Gwich'in Tetlit ont un droit de premier refus sur les marchés de durée déterminée relatifs à des activités de sylviculture (entretien et mise en valeur des forêts) dans la zone d'exploitation principale. Le gouvernement accepte d'inclure à toute offre de marché relatif à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale des critères concernant l'embauchage de main-d'œuvre gwich'in tetlit. (Accord transfrontalier du Yukon : article 13)

L'Accord-cadre définitif avec les Premières nations du Yukon énonce certaines obligations du gouvernement en rapport avec les occasions d'emploi et l'adjudication des marchés. Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans l'administration publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, le gouvernement traite les Gwich'in Tetlit de la même façon qu'une Première nation du Yukon. (Accord transfrontalier du Yukon : article 17)

2.4 Terres fédérales

Le régime de compétences qui s'applique à ces terres est le même que celui qui s'applique aux terres dont il est question au chapitre 4 intitulé « Autres terres fédérales au Yukon », sauf pour les exceptions suivantes.

2.4.1 Propriété foncière

(Accord transfrontalier du Yukon : article 3)

Rien dans l'ATY n'a pour effet d'empêcher les Gwich'in Tetlit d'acquérir ou de détenir des intérêts fonciers dans des terres autres que des terres GTY.

Sauf disposition contraire dans l'ATY, les lits des plans d'eau à la limite de parcelles de terre GTY ne sont pas des terres GTY.

Les terres situées hors de la zone d'exploitation principale peuvent faire partie de l'indemnité versée pour l'expropriation, mais ne peuvent devenir des terres GTY que si toutes les parties suivantes y consentent :

- ! les Gwich'in Tetlit;
- ! le gouvernement;
- ! la Première nation dont le territoire traditionnel comprend ces terres. (Accord transfrontalier du Yukon : article 5)

2.4.2 Aménagement du territoire

2.4.2.1 Organismes administratifs

Le Comité consultatif du bassin de la rivière Peel effectue des recommandations sur l'aménagement du territoire situé dans ce bassin. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

La Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon (lorsqu'elle sera établie) aura certains pouvoirs de réglementation sur les projets réalisés dans la zone d'exploitation principale ou sur les projets qui ont des répercussions importantes sur les terres et les eaux de la zone d'exploitation principale. L'ATY expose le processus d'évaluation de ces projets d'ici à ce que la Commission ait été créée. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

L'Office des eaux du Yukon (créé en vertu de la *Loi sur les eaux du Yukon* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*) réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.2.2 Ressources patrimoniales

(Accord transfrontalier du Yukon : article 9)

Les mesures de protection des ressources patrimoniales situées sur des terres de la zone d'exploitation principale qui ne sont pas des terres GTY sont assujetties aux lois d'application générale et à certaines exceptions mentionnées dans l'ATY. Cela inclut les ressources patrimoniales découvertes sur ou sous ces terres, par hasard ou autrement, au cours de travaux de construction ou d'excavation.

Le gouvernement doit aviser les Gwich'in Tetlit lorsqu'il a proposé des terres situées à l'intérieur de la zone d'exploitation principale ou secondaire comme lieu historique désigné. Le gouvernement doit consulter les Gwich'in Tetlit avant d'établir les plans de gestion du site lorsqu'il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation principale et lorsqu'il s'agit de lieux historiques désignés situés dans la zone d'exploitation secondaire et qui se rapportent au patrimoine des Gwich'in Tetlit.

Tant le gouvernement que les Gwich'in Tetlit doivent établir, en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture gwich'in tetlit, des règles ayant pour effet :

- ! de restreindre l'accès;
- ! de soumettre tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit, situé en dehors de la zone d'exploitation principale, à l'approbation conjointe du gouvernement et de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle est situé ce lieu de sépulture;
- ! de soumettre à l'approbation conjointe du gouvernement et des Gwich'in Tetlit tout plan de gestion d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit situé sur une terre de la zone d'exploitation principale qui n'est pas une terre GTY;
- ! d'informer, en cas de découverte d'un lieu de sépulture gwich'in tetlit, la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou les Gwich'in Tetlit (si le lieu de sépulture est situé dans la zone d'exploitation principale). Dans ces cas, le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé, sauf autorisation contraire dans l'ATY.

La personne qui découvre un lieu de sépulture gwich'in tetlit dans l'exercice d'activités autorisées par :

- ! le gouvernement,
- ! une Première nation du Yukon,
- ! les Gwich'in Tetlit,

peut poursuivre ses activités avec le consentement de la Première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve ce lieu de sépulture ou avec celui des Gwich'in Tetlit (s'il est situé dans la zone d'exploitation principale). En l'absence de ce consentement, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage pour faire déterminer les conditions aux termes desquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.

Le propriétaire d'une ressource patrimoniale, qu'il s'agisse des Gwich'in Tetlit – collectivement ou individuellement – peut céder la propriété ou la garde de cette ressource à une Première nation du Yukon ou à un autre Autochtone.

2.4.3 Droits d'accès généraux

(Accord transfrontalier du Yukon : article 4)

2.4.3.1 Organismes administratifs

Lorsque survient un différend entre le titulaire d'un droit de surface et le titulaire d'un droit aux minéraux sur des terres qui ne sont pas des terres gwich'in tetlit, l'Office des droits de surface peut interpréter (sur demande) certains droits d'accès prévus par la *Loi* relatifs à l'exercice des droits aux minéraux. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.3.2 Généralités

Les Gwich'in Tetlit conservent le droit d'accès aux terres de la Couronne.

Les Gwich'in Tetlit ou les organisations gwich'in tetlit désignées ont le droit d'entrer sur les terres de la Couronne sans le consentement du gouvernement :

! pour une période de temps raisonnable, à des fins non commerciales lorsque :

- l'accès a un caractère occasionnel,
- l'accès a pour but la récolte du poisson ou d'animaux sauvages;

! pour se rendre, à des fins commerciales, sur des terres GTY adjacentes lorsque :

- l'accès a un caractère occasionnel;
- la voie d'accès utilisée est une route généralement reconnue.

Ce droit d'accès ne s'applique pas aux terres de la Couronne :

! faisant l'objet d'un permis ou d'un bail de surface (sauf dans la mesure où le permis ou le bail de surface accorde un droit d'accès au public, ou que le titulaire accorde un droit d'accès);

! dont l'accès au public est restreint ou prohibé.

L'exercice du droit d'accès est assujéti à certaines conditions comme l'interdiction de causer des dommages, de commettre des méfaits, de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible de ces terres par d'autres personnes et le paiement d'une indemnité en cas de dommages importants.

Le gouvernement doit gérer les terres de la Couronne attenantes à une pièce de terre GTY, de manière à permettre l'accès à cette terre GTY à partir des terres de la Couronne qui lui sont adjacentes ou d'une voie publique.

2.4.4 Ressources non renouvelables

2.4.4.1 Organismes administratifs

Lorsque survient un différend entre le titulaire d'un droit de surface et le titulaire d'un droit aux minéraux sur des terres qui ne sont pas des terres gwich'in tetlit, l'Office des droits de surface peut interpréter (sur demande) certains droits d'accès prévus par la Loi relatifs à l'exercice des droits aux minéraux. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.4.2 Généralités

L'ATY ne renferme aucune disposition particulière en ce qui concerne les ressources non renouvelables sur les terres qui ne sont pas des terres GTY.

2.4.5 Foresterie et plantes

(Accord transfrontalier du Yukon : article 13)

2.4.5.1 Organismes administratifs

Aux termes d'une entente de règlement des revendications territoriales globales, le Conseil des ressources renouvelables du district Mayo a certains pouvoirs sur le territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun. L'ATY porte que ces pouvoirs, qui ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques, s'appliquent dans la zone d'exploitation principale. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.5.2 Généralités

Sous réserve des dispositions de l'ATY et des mesures législatives prises en matière de gestion des ressources forestières, de conservation, de protection de l'environnement, d'hygiène publique et de sécurité publique :

- ! tout Gwich'in Tetlit peut récolter des ressources forestières sur les terres de la Couronne (situées dans les zones d'exploitation principale et secondaire) dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette;
- ! les Gwich'in Tetlit peuvent récolter des arbres sur les terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année civile pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;
- ! tout Gwich'in Tetlit peut récolter des ressources forestières sur les terres de la Couronne (situées dans la zone d'exploitation principale) dans la mesure nécessaire à la pratique des coutumes traditionnelles, de la culture ou de la religion.

Les droits des Gwich'in Tetlit de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne ne s'appliquent pas lorsque :

- ! l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits entre en conflit avec l'exercice d'une activité autorisée par le gouvernement;
- ! ces terres font l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente (sauf si le titulaire du bail ou du contrat de vente y consent);
- ! l'accès du public à ces terres est limité ou prohibé.

Rien dans l'ATY n'interdit à quiconque de récolter des ressources forestières sur les terres de la Couronne en conformité avec les lois d'application générale. L'ATY n'accorde pas aux Gwich'in Tetlit un droit de priorité ou d'indemnisation.

L'ATY n'a pas pour effet d'empêcher les Gwich'in Tetlit de demander et de se procurer un permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre sur les terres de la Couronne situées dans la zone d'exploitation principale ou de négocier avec le gouvernement une entente en matière de bois d'œuvre conformément aux lois d'application générale.

2.4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

2.4.6.1 Organismes administratifs

L'Office des eaux du Yukon, créé sous le régime de la *Loi sur les eaux du Yukon* et de son règlement d'application, le *Règlement sur les eaux du Yukon*, réglemente la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de l'eau ainsi que le dépôt de déchets dans les eaux du Yukon. La compétence de l'Office s'applique aux terres de la Couronne. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.6.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 10)

La propriété des eaux du Yukon est déterminée par les lois d'application générale. En règle générale, la Couronne conserve la propriété de l'eau, même lorsque d'autres personnes détiennent le titre de propriété sur le rivage et les lits des lacs ou des rivières. L'ATY n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de se servir de l'eau pour des usages domestiques conformément aux lois d'application générale. Il n'affecte pas non plus le droit des Gwich'in Tetlit d'utiliser l'eau sur les terres qui ne sont pas des terres GTY en conformité de la loi.

Sous réserve des lois d'application générale, tout Gwich'in Tetlit a le droit de se servir de l'eau pour des utilisations traditionnelles dans les zones d'exploitation principale et

secondaire. Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis ou de verser un droit ou des frais à cette fin. Ce droit n'accorde pas de priorité d'utilisation ou de droit d'indemnisation.

Sauf autorisation contraire prévue par la loi, les utilisations de l'eau que font les Gwich'in Tetlit ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits suivants :

- ! le droit du public de passer sur l'eau et d'y naviguer;
- ! le droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence;
- ! le droit du public de chasser, de piéger et de pêcher;
- ! les droits d'accès énoncés dans l'ATY.

Les Gwich'in Tetlit peuvent céder tout ou partie de leur droit d'utilisation de l'eau. Le cessionnaire ne peut exercer le droit qui lui a été cédé qu'à certaines conditions.

Malgré le fait que les Gwich'in Tetlit soient propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement a le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau, ainsi que le droit d'utiliser cette eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, dans l'ensemble de la zone d'exploitation principale, à des fins publiques.

Sous réserve des droits des personnes autorisées à utiliser de l'eau conformément à l'ATY et aux lois d'application générale :

- ! Les Gwich'in Tetlit ont droit à ce que l'eau qui se trouve sur des terres GTY, qui les traverse ou qui y est adjacente demeure sensiblement inaltérée du point de vue :
 - de la qualité,
 - de la quantité,
 - du débit.
- ! Les Gwich'in Tetlit ne peuvent utiliser l'eau d'une manière qui en altérerait considérablement :
 - la qualité,
 - la quantité,
 - le débit.

Les exceptions à cette condition doivent être autorisées aux termes de l'ATY et doivent être conformes à tout permis d'utilisation de l'eau accordé aux Gwich'in Tetlit.

- ! L'Office des eaux du Yukon ne peut délivrer un permis, une licence ou une autre autorisation portant atteinte à ces droits que s'il est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable, que si un avis a été donné aux Gwich'in Tetlit et que si une indemnité est payable.

Les Gwich'in Tetlit peuvent demander à l'Office d'ordonner à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office et qui fait de l'eau une utilisation qui n'est pas contraire aux lois d'application générale de verser une indemnité. L'Office peut faire droit à leur demande si cette utilisation altère considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau.

Les Gwich'in Tetlit peuvent demander à l'Office des eaux du Yukon de trancher certains différends relatifs à l'utilisation de l'eau. Les Gwich'in Tetlit disposent d'un droit d'action à cet égard (c'est-à-dire qu'ils peuvent témoigner à toute audience concernant les droits relatifs à l'eau).

Avant de délivrer un permis autorisant (dans un bassin de drainage du Yukon) une utilisation :

- ! qui causerait une altération considérable de la qualité, de la quantité ou du débit de l'eau,
- ! qui aurait des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale,

l'Office doit aviser les Gwich'in Tetlit et examiner d'autres solutions.

Le titulaire d'un permis :

- ! qui altère considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau contrairement à la loi,
- ! et qui provoque ainsi des pertes et des dommages découlant d'une atteinte à une utilisation traditionnelle de l'eau par un Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation principale, sera tenu de verser une indemnité.

L'ATY expose le processus d'indemnisation.

2.4.7 Ressources halieutiques et fauniques

2.4.7.1 Organismes administratifs

Aux termes d'une entente de règlement des revendications territoriales globales, le Conseil des ressources renouvelables du district Mayo a certains pouvoirs sur le territoire

traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun. L'ATY porte que ces pouvoirs, qui ont généralement trait à la gestion des ressources forestières, halieutiques et fauniques, s'appliquent dans la zone d'exploitation principale. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

L'ATY accorde à la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, établie en vertu de l'Accord-cadre définitif, certains pouvoirs en ce qui a trait aux exigences en matière de rapport concernant la récolte de poissons et d'animaux sauvages. Pour plus de renseignements, voir la section 2.1.3.

2.4.7.2 Généralités

(Accord transfrontalier du Yukon : article 12)

Les résidants du Yukon et toute autre personne peuvent récolter du poisson et des animaux sauvages conformément aux mesures législatives applicables et sous réserve de l'ATY. Cette dernière n'interdit à personne de récolter du poisson et des animaux sauvages en cas d'urgence. La Commission des ressources halieutiques et fauniques (établie en vertu de l'Accord-cadre définitif) peut fixer des exigences en matière de rapports.

Sauf disposition contraire dans les lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits d'animaux comestibles.

Sous réserve de l'ATY, les Gwich'in Tetlit ont en règle générale :

- ! le droit exclusif de récolter du poisson et des animaux sauvages sur les terres GTY et dans l'eau qui se trouve sur ces terres;
- ! le droit de récolter (à des fins de subsistance) dans la zone d'exploitation principale, dans la zone d'exploitation secondaire et dans certaines régions du territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun, toute espèce de poisson et d'animal sauvage. Le droit des Gwich'ins de récolter des animaux sauvages ailleurs que dans la zone d'exploitation principale est assujéti aux mesures de réglementation prises par une Première nation du Yukon, conformément à l'entente définitive conclue par cette Première nation;
- ! le droit exclusif de piéger des animaux à fourrure et de répartir les lignes de piégeage dans la zone d'exploitation principale. Cependant, le gouvernement conserve (en vertu de l'Accord-cadre définitif) le droit d'accès aux lignes de piégeage situées dans la zone d'exploitation principale dans le but de recueillir des animaux à des fins de gestion ou de recherches scientifiques;
- ! une certaine priorité concernant l'exercice des droits de récolte dans la zone d'exploitation principale. Les Indiens du Yukon appartenant à des Premières nations du Yukon peuvent, à certaines conditions, s'adonner à des activités de

récolte (à des fins de subsistance) dans la zone d'exploitation principale et, dans certains cas, avec le consentement des Gwich'in Tetlit;

! le droit exclusif de pêcher dans une partie du lit d'un plan d'eau appartenant aux Gwich'in Tetlit, lorsqu'il n'existe pas d'emprise riveraine adjacente.

Même si les Gwich'in Tetlit sont propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement se réserve le droit de gérer les pêches et de déterminer qui peut pêcher dans les plans d'eau adjacents à une emprise riveraine.

Les Gwich'in Tetlit peuvent, avec le consentement de la Première nation des Gwichin Vuntut, piéger partout dans le secteur de piégeage collectif de Old Crow qui se trouve dans la zone d'exploitation secondaire, sous réserve des limites applicables aux droits de la Première nation des Gwichin Vuntut.

2.4.8 Évaluation environnementale

L'ATY ne renferme aucune disposition particulière en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

2.4.9 Développement économique

L'ATY traite des possibilités économiques pour les Gwich'in Tetlit en rapport avec la gestion des ressources patrimoniales. (Accord transfrontalier du Yukon : article 9)

Les Gwich'in Tetlit ont un droit de premier refus sur les marchés de durée déterminée relatifs à des activités de sylviculture (entretien et mise en valeur des forêts) dans la zone d'exploitation principale. Le gouvernement accepte d'inclure à toute offre de marché relatif à des activités de sylviculture dans la zone d'exploitation principale des critères concernant l'embauchage de main-d'œuvre gwich'in tetlit. (Accord transfrontalier du Yukon : article 13)

L'Accord-cadre définitif avec les Premières nations du Yukon énonce certaines obligations du gouvernement en rapport avec les occasions d'emploi et l'adjudication des marchés. Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans l'administration publique fédérale dans la zone d'exploitation principale, le gouvernement traite les Gwich'in Tetlit de la même façon qu'une Première nation du Yukon, tel que mentionné dans l'Accord-cadre définitif. (Accord transfrontalier du Yukon : article 17)